

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 18-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes afin

de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes a pour objectif de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports du Québec (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de cinq ans, d'une somme de 5 M\$ par année provenant du Fonds vert pour favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique des véhicules dans le secteur du transport routier des personnes. À cette somme s'ajoutent les intérêts générés sur les placements effectués par le Fonds vert au prorata des montants destinés au Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2011.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxis et les entreprises d'auto partage sont admissibles aux subventions prévues à l'article 5 du programme.

4. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), les municipalités, les municipalités régionales de comté ainsi que les transporteurs pour le compte des sociétés de transport en commun, de l'Agence métropolitaine de transport, des régies municipales et intermunicipales de transport, des conseils intermunicipaux de transport, des conseils régionaux de transport ou des regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et ses modifications subséquentes, et du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n^o 279-2005 du 30 mars 2005, sont admissibles aux subventions prévues aux articles 6 et 7. Sont également admissibles à ces subventions, les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec et exploitant un service en vertu de ce permis et les transporteurs écoliers à contrat avec une commission scolaire et ou un établissement d'enseignement privé.

MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par énergie électrique ou hybride

5. Une subvention ne pouvant dépasser 2000 \$ par véhicule peut être accordée pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou usagé entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Le véhicule automobile doit être autorisé à circuler sur les routes, consommer moins de 6 litres au 100 kilomètres en conduite en ville et être utilisé comme véhicule de taxi ou d'auto partage pour une durée minimale de 5 ans ou pour un kilométrage minimal de 350 000 kilomètres. S'il s'agit d'un véhicule de taxi, il doit de plus être conforme au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n^o 690-2002 du 5 juin 2002 et ses modifications subséquentes. Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite d'un montant

équivalent à la subvention multiplié par le rapport le plus élevé entre soit, l'âge du véhicule usagé sur 5 ans ou soit le kilométrage du véhicule usagé sur 350 000 kilomètres. Un véhicule de taxi entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) reconnu accessible en vertu du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, approuvé par le décret n^o 155-2007 du 14 février 2007, peut aussi être admissible à cette subvention aux mêmes conditions, quelle que soit sa cote de consommation de carburant.

Le ministre peut réviser à la baisse la subvention accordée et la cote de consommation du véhicule subventionné, selon l'évolution du marché.

Subvention pour l'acquisition d'un autobus mû entièrement par énergie électrique ou hybride

6. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition d'un autobus neuf ou usagé mû entièrement par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Les dépenses admissibles représentent la différence entre le coût d'achat d'un autobus neuf mû à l'électricité ou d'un autobus neuf hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) et le coût d'achat d'un autobus neuf équivalent fonctionnant seulement à l'essence ou au diesel. Le véhicule doit être affecté au transport collectif. Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite en tenant compte de l'âge du véhicule par rapport à ce qui aurait été versé pour l'acquisition d'un véhicule neuf. Par autobus on entend un autobus urbain, suburbain, scolaire ou autocar; qu'il soit régulier, minibus ou articulé, adapté ou non aux personnes handicapées.

Dans le cas d'une acquisition par une société de transport en commun d'un autobus mû entièrement par l'énergie électrique, la subvention est égale à 50 % du coût d'achat de l'autobus électrique, jusqu'à concurrence des montants autorisés.

Subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes

7. Une subvention de 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour tout projet introduisant une nouvelle technologie susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des personnes à moteur thermique, et définie comme étant le rapport entre le nombre de litres de carburants consommés et le nombre de kilomètres parcourus avec ceux-ci.

Par véhicule, on entend un autobus urbain, suburbain, scolaire ou autocar; qu'il soit de type régulier, minibus ou articulé; adapté ou non aux personnes handicapées ou un véhicule de taxi conforme au Règlement sur les services de transport par taxi.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

8. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions prévues aux articles 5 et 6 sont versées en un seul versement et payables dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives. Celle visée à l'article 7 est versée en trois versements: 45 % de la subvention lors de l'acceptation du projet; 45 % à la fin de la réalisation du projet et le résiduel dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives et la présentation des résultats obtenus.

À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 9 et 10, le montant des subventions visées aux articles 5, 6 et 7 est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

S'il y a lieu, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

9. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes:

a) la conclusion préalable d'une entente spécifiant les conditions de l'octroi d'une subvention;

b) la disponibilité des crédits;

c) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide;

d) les subventions versées en vertu de l'article 5 peuvent être cumulatives à d'autres programmes ou incitatifs fiscaux;

e) un véhicule subventionné en vertu des articles 5 et 6 ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Transports;

f) Le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement reliée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports;

g) Le bien ou le service est livré après le 1^{er} janvier 2007.

Les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de véhicules entièrement mus par électricité ou hybride ne sont pas admissibles à une subvention.

10. Les transporteurs doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles, financières et environnementales nécessaires au processus d'évaluation de programme.

11. Les modalités d'application, les critères d'admissibilité des véhicules ou des projets aux subventions, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

12. Le ministre des Transports rend compte annuellement des dépenses affectées au programme et fait rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique.

49337

Gouvernement du Québec

Décret 19-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;